



Décision individuelle n°359/2022

Saisine par autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : FFCAM – Christophe Bechet

Adresse : 349 rue de la pépinière – 38190 Villard Bonnot

Localisation : Refuges Chatelleret – Promontoire – Temple Ecrins -

Font Turbat – Saint-Christophe-en-Oisans - Valjouffrey

Nature de la demande : Remplacement de paraboles

Dossier suivi par : Annick MARTINET, Frédéric SABATIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 21/06/2022 ;

Considérant que le système actuel de radio téléphone est abandonné par Orange et que la FFCAM doit passer à une nouvelle technologie (satellite pure) pour assurer la liaison téléphonique ;

Considérant que l'installation réversible ne remet pas en cause la qualité architecturale des bâtiments ;

Considérant que la demande du 1^{er} juin 2022, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 8° nécessaires aux actions pédagogiques destinées à l'accueil du public, ainsi qu'à son accueil », 9° ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt

général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ».

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La FFCAM, est autorisée à procéder au remplacement des paraboles des refuges suivants :

- Châtelleret,
- Promontoire,
- Temple Ecrins,
- Font Turbat.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Châtelleret : conservation du même emplacement, utilisation du mât existant,
2. Promontoire : conservation du même emplacement, utilisation du mât existant, suppression du petit panneau solaire et de l'antenne râteau,
3. Temple Ecrins : utilisation du mât qui a été déplacé en 2021, comme convenu dans le cadre du précédent Permis de Construire. Suppression du petit panneau solaire sur le mât et de l'antenne râteau,
4. Font Turbat : utilisation du mât en toiture, l'installation téléphonique sur le mât positionné sur le refuge sera ensuite démontée,
5. les anciennes paraboles seront démontées et évacuées,
6. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national et il faudra notamment respecter les prescriptions suivantes :
7. - maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
8. - produire un état des lieux (photographies du site) avant les travaux afin de servir de base à la réception des travaux,
9. - évacuer les déchets et matériaux de chantier/construction non utilisés,
10. - stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées,
11. le nombre de rotations d'héliportage nécessaire au chantier est limité,
12. les rotations de transport des personnels ne sont pas autorisées,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 27/10/2023. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 3 : Règles de caducité

La présente décision sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect des prescriptions de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 24/06/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.